



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme FALLET

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2023 - 755

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES
VEHICULES A LENS, A L'OCCASION DE LA BRADERIE
DE PRINTEMPS DU DIMANCHE 02 AVRIL 2023**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-
22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la **BRADERIE DE
PRINTEMPS**, organisée à Lens le dimanche 02 avril 2023, il
est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le
stationnement afin d'éviter les accidents,

Considérant la modification du périmètre de la braderie de
Printemps,

ARRETE

L'arrêté n°2023-639 en date du 10 mars 2023 est modifié comme suit :

Le dimanche 02 avril 2023, de 05 heures à 23 heures, et selon l'avancement de la manifestation,
les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules et réservés uniquement pour
l'installation des commerçants sédentaires ou non sédentaires participants à la **BRADERIE DE
PRINTEMPS** (leur vitesse sera limitée à 10km/heure), dans les voies et place suivantes :

- boulevard Emile Basly,
- rue du Maréchal Leclerc,
- place et parking Jean Jaurès,
- rue de Paris
- et rue de la Paix.

La circulation sera interdite à tous les véhicules dans ces mêmes rues et place, sauf pour les
Services de Secours et d'Interventions, les Services Municipaux et les commerçants qui seront
autorisés à y accéder uniquement après filtrage entre 06h00 et 08h00, et pour quitter les lieux à
compter de 18h00.

ARTICLE 2 : Le parvis et le mail piétonnier de l'Hôtel de Ville ainsi que le parking Jean Jaurès seront définis comme **zone de regroupement strictement réservée aux unités de secours**. A ces endroits, la circulation et le stationnement y seront strictement interdits.

ARTICLE 3 : Pour interdire l'accès des véhicules sur les voies occupées par la vente au déballage, la **circulation sera interdite** (sauf riverains) :

- rue Faidherbe (partie comprise entre la rue Romuald Pruvost et le boulevard Basly),
- rue du Champ de Mars (partie comprise entre la rue E. Bar et le Boulevard E. Basly),
- rue Victor Hugo (partie comprise entre la rue F. Gauthier et la Place Jean Jaurès),

ARTICLE 4 : Afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, les rues mentionnées ci-dessous seront mise **en sens inverse de circulation** de la manière suivante :

-**Rue Gambetta** (partie comprise entre la rue de la Gare et la rue de la Paix) sera mise en sens inverse de circulation et en sens interdit depuis la rue de la Gare. A cet effet, seuls les riverains seront autorisés à sortir de cette rue pour rejoindre la rue de la gare.

- **Rue Victor Hugo** (partie comprise entre la rue du Maréchal Leclerc et la rue François Gauthier) sera mise en sens inverse de circulation pour permettre aux riverains de rejoindre la rue René Lanoy via la rue François Gauthier.

ARTICLE 5 : Le mail piétonnier et le parvis de la Place Jean Jaurès ainsi que les rues Maurice de la Sizeranne, Morse-Braille et une partie de la rue Diderot sont définis en axe rouge. En cas d'intervention et afin de faciliter la circulation des véhicules des forces de police, de gendarmerie et de secours, les voies suivantes pourront être activées en **axe rouge** :

- Rue Jean Letienne,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue de la Gare,
- Avenue Van Pelt (partie comprise entre l'avenue de Varsovie et la rue Berthelot),
- Avenue de Varsovie (partie comprise entre l'avenue Van Pelt et la rue Lamendin),
- Rue Lamendin.

ARTICLE 6 : La circulation sera déviée :

Pour les véhicules venant du carrefour Bollaert :

- ▶ par la rue Jean Létienne, la Place du Général de Gaulle, la rue de la Gare et l'avenue Alfred Van Pelt.
- ▶ par la rue du 11 Novembre, l'avenue du 4 Septembre et l'avenue Raoul Briquet.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Bollaert.

ARTICLE 8 : Entre 18 heures à 23 heures, le Service de propreté municipal procédera au nettoyage du site. A cet effet, et pour des raisons de sécurité, les voies et place suivantes pourront être fermées à la circulation pendant le nettoyage : boulevard Emile Basly, rue du Maréchal Leclerc, place et parking Jean Jaurès, rue de Paris, rue de la Paix.

ARTICLE 9 : Toutes les autres clauses de l'arrêté n°2023-639 en date du 10 mars 2023 (articles 4, 8, 11, 13, 14 et 15) sont maintenues.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOMAREP MANDON et à l'association des commerçants lensois « Shop'in Lens » qui s'engageront à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 mars 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE